



Montréal, le 25 avril 2024

Transmis par le formulaire du CRTC

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Intervention de l'Association québécoise de la production médiatique concernant la demande de modification de licence de Bell ExpressVu (Demande [2024-0125-6](#))

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) représente, conseille et accompagne plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. À titre d'entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international, et sur tous les écrans. Ils permettent ainsi à des milliers de créateurs, d'acteurs et de techniciens d'exercer leurs talents et de partager sur toutes les plateformes, en français et en anglais, des histoires qui reflètent notre identité culturelle.
2. Dans le cadre de cette intervention, l'AQPM s'oppose à la demande de Bell ExpressVu (ExpressVu) qui souhaite que son entreprise de distribution par relais satellite (EDRS) soit relevée de l'obligation de verser 5 % de ses revenus annuels bruts découlant de ses activités de radiodiffusion à la création et à la présentation d'émissions canadiennes.¹
3. ExpressVu justifie essentiellement cette demande en raison des défis auxquels font face les EDRS qui, comme l'ensemble du secteur de la radiodiffusion, doivent composer avec la popularité croissante des plateformes en ligne et le changement des habitudes de consommation.
4. Étant donné le faible niveau de revenus de l'entreprise (information qui est traitée de façon confidentielle au dossier public), ExpressVu évalue que sa contribution à la création et à la présentation de contenu canadien est peu significative et qu'il serait donc justifié qu'elle en soit exemptée en vertu de la section 9(4) de la *Loi sur la radiodiffusion* :

« (4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il estime indiquées, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, soit d'une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1, dont il estime que l'exécution ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion. »

¹ [Décision de radiodiffusion CRTC 2019-385](#)

5. ExpressVu juge également inéquitable que les EDRS comme ExpressVu ne puissent pas bénéficier de la même exemption que celle qui s'applique actuellement aux petites entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) de moins de 2 000 abonnés et aux entreprises concurrentes de distribution de relais terrestres (UTR), qui opèrent en vertu d'ordonnances d'exemption.
6. Enfin, ExpressVu souhaite que le CRTC initie prochainement un examen de sa politique régissant les EDRS.

Position de l'AQPM

7. Comme elle l'a fait récemment dans ses interventions soumises au CRTC en réponse à des demandes de Québecor², de Bell³ et de Corus⁴ visant également la réduction de certaines de leurs obligations réglementaires, l'AQPM exprime encore une fois son désaccord à l'effet d'octroyer des modifications à des conditions de licences en vigueur avant que le Conseil ne statue sur les paramètres du nouveau cadre qui doit régir les services de diffusion traditionnels et en ligne dans la foulée de l'adoption du projet de Loi C-11 (la Loi).
8. L'AQPM estime que de consentir à de telles demandes au moment où le Conseil s'affaire à mettre en place un nouveau cadre réglementaire serait inapproprié. L'objectif de cette modernisation est précisément d'établir un cadre réglementaire équilibré pour l'ensemble des joueurs par l'entremise de conditions de services équitables.
9. L'AQPM redoute également que toute souplesse accordée d'ici la mise en application du nouveau cadre ne crée un précédent dommageable qui résulterait en d'autres demandes similaires de la part de groupes canadiens de propriété privée.
10. L'AQPM déplore que de nombreuses informations telles que le niveau de revenus et les contributions financières versées à la programmation canadienne aient été traitées de façon confidentielle, ce qui prive le public d'informations importantes permettant de bien évaluer cette demande. Ceci dit, il est important de rappeler que l'obligation à laquelle ExpressVu ne souhaite plus être soumise est justement basée sur les revenus et tient donc compte des fluctuations actuelles des revenus de ce type de service permettant ainsi d'ajuster les dépenses de façon proportionnelle. Il est également important de considérer qu'ExpressVu fait partie du groupe Bell, un groupe dominant dans le secteur de la radiodiffusion au Canada et qui a certainement les moyens de répondre à de telles obligations.
11. L'AQPM est en désaccord avec ExpressVu lorsque celle-ci affirme que la contribution qu'elle doit verser à la création et à la présentation de contenu canadien est si peu significative qu'elle ne contribue pas à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion. Au contraire, l'AQPM est d'avis que toute contribution est utile pour l'ensemble des composantes du secteur de la création et de la production de contenu canadien, qui font également face à des défis importants. En effet, les producteurs de contenu subissent avec force l'impact de la baisse des revenus des télédiffuseurs, la hausse des coûts de production, la flambée des taux d'intérêt et la forte concurrence des services de diffusion étrangers pour retenir l'attention des auditoires québécois de tous les âges.

² Demande Partie 1 du Groupe TVA # 2022-0986-6

³ Demande Partie 1 de Bell # 2023-0380-9

⁴ Demande Partie 1 de Corus # 2022-0946-0)

12. La baisse tendancielle des contributions financières des entreprises de distribution de radiodiffusion aux différents fonds de production s'ajoute à ces défis. En effet, les contributions financières versées par ces services au Fonds des médias du Canada (FMC) et aux fonds de production indépendants certifiés sont en baisse de plus de 20 % pour la période de 2013 à 2022⁵. Bref, le retrait de cette contribution financière d'ExpressVu rendra encore plus difficile une situation déjà intenable pour les producteurs de contenu.
13. Enfin, l'AQPM a pris connaissance et appuie l'intervention soumise par la Canadian Media Producers Association (CMPA) en réponse à ce processus public. Nous appuyons notamment l'argumentaire développé à l'effet que le CRTC a confirmé, encore récemment en 2022, le maintien de la contribution à la création et à la présentation d'émissions canadiennes pour une autre entreprise de distribution par relais satellite (EDRS) acquise par Rogers de Shaw dans le cadre d'une transaction impliquant ces deux entreprises.
14. L'AQPM appuie également l'argumentaire développé par la CMPA à l'effet qu'il est injustifié de comparer les EDRS avec les petites entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) de moins de 2 000 abonnés et aux entreprises concurrentes de distribution de relais terrestres (UTR) qui opèrent en vertu d'ordonnances d'exemption. Comme le fait valoir la CMPA, les raisons qui ont justifié l'exemption de ces entreprises ne s'appliquent pas à ExpressVu.
15. À la lumière des arguments exposés dans le présent document, l'AQPM demande au Conseil de rejeter la demande d'ExpressVu d'être relevée de l'obligation de verser 5 % de ses revenus annuels bruts découlant de ses activités de radiodiffusion à la création et à la présentation d'émissions canadiennes. Toute modification risque de créer une réaction en chaîne de la part des autres entreprises de radiodiffusion et d'ainsi introduire de l'instabilité dans un écosystème dont les éléments sont fortement dépendants les uns des autres.
16. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.



Hélène Messier
Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

c.c. Jonathan Daniels, Bell Canada, bell.regulatory@bell.ca

****fin du document****

⁵ Données du CRTC, Classeur Excel données-secteur-de-la-distribution-de-radiodiffusion, Tableau 10, 2022.